

APPEL A PROJET PARENTALITE
IMPLICATION ET PARTICIPATION DES FAMILLES
AVEC DES INTERVENTIONS COLLECTIVES
(Ex REAAP)

Note de cadrage année 2025



L'appel à projets 2025 couvre l'année civile soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025
Le référentiel national de soutien et/ou d'accompagnement parentalité devient le cadre de référence pour
l'élaboration des projets parentalité

I. Les modalités de financement des actions

Objectifs poursuivis :

- Permettre l'expression des parents autour de problématiques et/ou préoccupations éducatives ;
- Faciliter les échanges en leur permettant de partager leurs expériences, leurs difficultés, leurs questionnements relatifs à la parentalité ;
- Prendre de la distance avec les préoccupations éducatives du quotidien ;
- Sensibiliser et donner des repères théoriques sur certains sujets liés à l'éducation des enfants ;
- Accompagner les parents afin d'affermir leur confiance et compétences parentales et les aider à acquérir de nouvelles connaissances sur la dimension de la parentalité ;
- Permettre de dénouer des situations problématiques et de restaurer la confiance au sein de la famille ;
- Lutter contre l'isolement de certains parents ;
- Prévenir l'épuisement parental et de favoriser le répit parental ;
- Renforcer les solidarités, l'entraide et la coopération entre parents à travers des échanges de services à l'échelle d'un territoire.

Une attention particulière sera portée aux projets :

- se déroulant dans les **quartiers prioritaires de la politique de la ville** et dans les territoires de **zone rurale** insuffisamment pourvus en actions d'accompagnement des parents
- et ayant pour thématiques :
 - **l'accompagnement des futurs parents** (et notamment des futurs pères) à la parentalité ;
 - l'entrée à l'école maternelle, à l'école élémentaire, au collège ou au lycée ;
 - les **relations avec le système scolaire** ;
 - la **communication avec l'adolescent** ;
 - l'accompagnement des parents dans le cadre de la **prévention des conduites à risques** de leur enfant dont la radicalisation ;
 - l'accompagnement des parents dans la **prévention des ruptures familiales** ;
 - la **prévention des violences intrafamiliales** ;
 - l'accompagnement des parents confrontés à **une situation de handicap** ;
 - l'accompagnement des **familles monoparentales** ;
 - les enjeux éducatifs et de socialisation notamment via la sensibilisation des parents, jeunes et enfants aux **usages du numérique**.

Le financement des actions par la Caf

Les projets répondant aux critères ci-dessus pourront être soutenus, **dans la limite d'une enveloppe annuelle limitative**.



Le montant total des financements accordés par la Caf ne peut excéder **80% du coût du projet**.

Pour faire l'objet d'une instruction, le montant de la subvention sollicité au titre d'un projet devra être supérieur à 1 500 €.

Les projets proposés au financement **devront être distincts de l'activité usuelle de la structure et n'ont pas vocation à être pérennes ni à financer le fonctionnement de structures de soutien à la parentalité.**

Le **bilan** des actions soutenues dans le cadre de l'appel à projets **2024** est à déposer **dès à présent** sur la plateforme Elan et **au plus tard le 30 juin 2025**
(cf guide utilisateurs Bilan reाप)



Précisions importantes :

Pour les projets portés par

- des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) ;
- des relais petite enfance (Rpe) ;
- des lieux d'accueil enfants parents (Laep) ;
- des accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) ;
- des services de médiation familiale ;
- des espaces de rencontre ;
- des porteurs de contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) ;
- des structures d'animation de la vie sociale (EVS)

➤ le budget présenté doit correspondre **aux seuls coûts et recettes de l'action Reाप** :

- **seules les dépenses supplémentaires générées par l'action, et liées au coût logistique** (location de matériel ou d'outils spécifiques) **et/ ou à l'intervention d'un expert** (coût d'un intervenant extérieur) **ou personnel en dehors du temps habituels du temps de travail seront prises en compte ;**
- **les dépenses de personnel des agents des services bénéficiaires des prestations de service de la Caf** (charges salariales des agents titulaires incluant leurs éventuelles heures supplémentaires, et charge salariale des professionnels remplaçants, le cas échéant) **ne seront pas valorisées ;**
- **Le budget est à présenter hors frais de personnel permanent.**

La subvention de la Caf correspond au maximum à 80% de la dépense subventionnable (hors frais de personnel permanent et bénévolat).

Pour les projets portés par

➤ des centres sociaux

- **seuls les frais d'intervenants extérieurs peuvent être pris en compte** (compte 62 autres), le montant doit être précisé dans la case « commentaires » prévue à cet effet.

**Le coût du référent familles ne doit pas apparaître dans les charges de personnel (compte 64)
La prestation de service ACF ne doit pas apparaître dans les produits (compte 70623)**

Un cofinancement doit être recherché pour toute action mis en œuvre dans le cadre de cet appel à projets.

Le financement des actions par la Mutualité Sociale Agricole

Dans le cadre de son Plan d'Action Sanitaire et Social 2021 / 2025, la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace a souhaité s'engager aux côtés des familles et a retenu parmi ses enjeux prioritaires le soutien aux familles et à l'accompagnement de la parentalité.

La MSA d'Alsace étudiera l'octroi d'un soutien financier aux projets dès lors qu'ils sont déployés sur les territoires ruraux et/ou abritant un nombre significatif de ressortissants du régime agricole.

L'octroi d'une subvention dans le cadre de cet appel à projets ne permet pas d'être éligible au dispositif Grandir en Milieu Rural (GMR). (plus d'information sur le site de la Msa)

Autres financements



Vous êtes invité à vous rapprocher de votre **collectivité** pour connaître ses éventuelles modalités d'intervention au titre des actions Reaap.

Le dépôt des demandes de subvention

Les demandes doivent être déposées de manière dématérialisée sur la **plateforme Elan Caf via le lien suivant :**

<https://elan.caf.fr/aides>

Les dossiers sont à déposer dans l'AXE 1 : Implication et participation des parents à travers des interventions collectives

Les dossiers pourront être déposés au fil de l'eau **à compter du 3 février 2025 et jusqu'au 30 avril 2025** pour des actions se déroulant **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.**



Pour toute information générale concernant le dispositif et toute précision relative aux modalités de financement et d'utilisation de la plateforme, les structures peuvent contacter la Caf à l'adresse suivante :
action-sociale@caf67.caf.fr

Les grands principes d'intervention

Définition

L'ordonnance n°20221-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles consacre le soutien à la parentalité en l'inscrivant dans le code de l'action sociale et des familles, **comme catégorie permanente de l'action publique.**

La politique familiale de soutien à la parentalité s'inscrit dans une démarche de prévention visant à accompagner des parents le plus en amont possible des difficultés et éviter ainsi des situations plus complexes.

Les actions proposées doivent s'inscrire dans le cadre de la **charte nationale de la parentalité** et correspondre au **référentiel national de financement des actions parentalité de la branche Famille.**

Les principes généraux d'intervention

1) **L'intérêt de l'enfant et l'accompagnement des parents au centre des interventions**

Les actions visent explicitement à accompagner les parents, contribuer à leur bien-être et leurs conditions de parentalité afin de favoriser le développement et le bien-être de leur(s) enfant(s).

2) **Reconnaître et valoriser prioritairement les rôles, le projet et les compétences des parents**

Les parents demeurent les premiers éducateurs de leurs enfant, libres de leurs choix dès lors qu'ils concourent à son intérêt supérieur et respectent ses choix.

3) **La libre adhésion des familles**

Les projets parentalité sont basés sur une participation volontaire de la part des parents.

La fréquence des actions, la durée et les sujets abordés sont librement choisis par et/ou avec les parents.

4) **Une démarche universaliste**

Le soutien à la parentalité s'adresse à tous les parents (futurs parents, parents, beaux-parents ou toutes personnes en situation d'exercer des fonctions parentales) qui s'interrogent sur l'éducation de leurs enfants au quotidien.

5) **La prise en compte de la diversité des modèles éducatifs**

Les actions, non interventionnistes, doivent prendre en compte la diversité des modes d'organisation et des configurations familiales, des cultures, des caractéristiques socio-économiques. Elles doivent prendre en compte la singularité de chaque parent.

6) **Une offre accessible financièrement à tous les parents**

La participation financière des familles ne doit pas être un frein à l'inscription dans les actions parentalité proposées. Ainsi les offres de service proposées aux parents doivent être positionnées sur un principe d'accessibilité, **auquel la gratuité participe.**

Néanmoins, selon les situations et les contextes d'intervention, en cas de demande de participation financière, les montants demandés devront être modulés selon le principe suivant : participation **modique** ou participation modulée **selon les ressources des parents**

7) **Le principe de laïcité et d'égalité**

Les projets parentalité financés par la Caf doivent appliquer les principes de la charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires.

8) **Le respect et la protection des données et des situations familiales**

Dans l'objectif de protéger les données personnelles des personnes accompagnées, les projets parentalité doivent être en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD) en vigueur.

Les actions éligibles à cet appel à projets

Deux types d'actions sont éligibles :

1. Actions collectives d'échanges et d'entraide entre parents

Il s'agit, dans ce cadre d'intervention, de proposer un espace d'accueil, d'écoute et d'accompagnement pour créer la rencontre avec et entre les parents.

Deux types de collectifs sont éligibles :

- Groupes d'expression, d'échanges et d'entraide entre parents de type cafés parents, groupes de paroles de parents, groupes entre parents, groupes d'entraide entre parents, ateliers parents ...
- Temps fort dédiés à la parentalité : conférences, cinés-débats, journée thématique...

2. Activités et ateliers partagés « Parents-Enfants »

Ces actions visent à enrichir les échanges entre parents et enfants au travers d'expériences et de moments partagés ayant pour supports des activités collectives (ludiques, d'éveil, de loisirs, sportives) ou la mobilisation d'un outil culturel.

Animées par des intervenants qualifiés, elles doivent être en lien avec une réflexion menée sur les pratiques éducatives et doivent impérativement **s'inscrire dans un projet parentalité**. Elles diffèrent des actions de temps libre ou de loisirs.

Lors de ces ateliers, **les enfants restent sous la responsabilité de leur(s) parent(s)** dont la présence est demandée.

Actions non éligibles à un financement :

- les actions à visée exclusivement individuelle, thérapeutique et de bien-être à l'attention des parents (ex/ consultation de psychologue, actions de guidance familiale et parentale, coaching parental, séances de sophrologie, yoga etc) ;
- les actions à finalité uniquement sportive, culturelle, occupationnelle et de loisirs comme par exemple :
 - moments festifs, de divertissement (fête de Noël, carnaval, kermesse, bal intergénérationnel, spectacle...)
 - actions de création de produits cosmétiques ou ménagers
- les actions d'aide aux départs en vacances ou en week-end des familles si elles ne s'inscrivent pas dans un cadre collectif de préparation du départ et portent sur le versement d'aides financières aux familles ;
- les actions qui relèvent d'une prise en charge spécialisée au titre de la protection de l'enfance, de la prévention de la délinquance ou de la prévention spécialisée ;
- les actions pour lesquelles le porteur est un prestataire privé de profession libérale (psychologue, consultant parentalité...) ;
- les actions de formation destinées à des professionnels ;
- Les actions de formation aux gestes de premiers secours et de prévention des accidents domestiques
- Les actions de formation en direction des parents à l'utilisation d'outils numériques dans le cadre de démarches administratives
- les actions d'animation et de mise en réseau des acteurs du soutien à la parentalité (ex/ organisation de journées professionnelles départementales).

A retenir

- les actions de bien être (yoga, sophrologie...), sorties culturelles ou de loisirs doivent impérativement s'inscrire dans le cadre d'un projet parentalité et doivent s'accompagner d'une réflexion et d'une action sur les pratiques éducatives
- la présence des parents est obligatoire lors de ateliers parents/enfants, l'objectif étant bien d'enrichir les échanges entre parents et enfants
- Les temps forts doivent s'inscrire dans le cadre d'un travail collectif avec les parents et viennent en complément des temps d'expression organisés dans le cadre des collectifs de parents
- Les ateliers / journées jeux doivent bien être des temps d'échanges parents/ enfants autour du support jeu

Dans tous les cas, les actions doivent permettre d'engager une réflexion sur les pratiques éducatives avec les parents, réflexion qui sera à préciser dans la description de chaque action.



CHARTRE NATIONALE DE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ

8 grands principes pour accompagner les parents

1. > **Reconnaître et valoriser prioritairement les rôles, le projet et les compétences des parents** : les interventions s'appuient sur les ressources et capacités des parents. Elles se construisent avec eux. Elles nécessitent bienveillance et écoute, sans jugement, préjugé, injonction, ni obligation. Elles encouragent l'entraide entre pairs.
2. > **S'adresser à toutes les familles** quels que soient la situation familiale, le milieu social, l'environnement, le lieu de résidence, la présence d'un handicap ou les références culturelles : les interventions de soutien à la parentalité doivent être accessibles à toutes les familles, sur tout le territoire, dans une perspective universaliste, tout en prenant en compte la singularité de chaque parent.
3. > **Accompagner les parents en intégrant dans cette démarche toutes les dimensions et l'ensemble du contexte de la vie familiale**, pour le bien-être de l'enfant et des parents eux-mêmes, et quel que soit l'âge de l'enfant.
4. > **Proposer un accompagnement et un soutien dès avant l'arrivée de l'enfant et jusqu'à son entrée dans la vie adulte** : agir tôt permet de prévenir, anticiper et mieux repérer les situations de vulnérabilités ou les difficultés.
5. > **Respecter les principes d'égalité entre les femmes et les hommes dans la parentalité et au sein de la sphère familiale** : les actions de soutien à la parentalité et l'accompagnement des parents veillent à ne pas véhiculer de stéréotypes sur les relations entre parents ou entre les enfants.
6. > **Quelles que soient les configurations familiales, permettre à chaque parent d'occuper, dans la mesure du possible, sa place dans le développement de l'enfant** : En outre, et parce que les parents ne sont pas les seuls impliqués dans le quotidien des soins et de l'éducation des enfants, d'autres personnes ressources dans l'environnement familial peuvent être concernées par les actions de soutien à la parentalité : grands-parents, beaux-parents, familles recomposées...
7. > **Proposer des interventions diverses (collectives ou individuelles, dans des lieux dédiés, itinérants ou au domicile...) accessibles à toutes les familles sur l'ensemble du territoire et respectueuses des principes de neutralité politique, philosophique, et confessionnelle** : les services, ressources et modes d'action variés mis à disposition des familles sont tous légitimes dès lors qu'ils répondent à un besoin, identifié et qu'ils explicitent les approches et objectifs qui les sous-tendent. Ils s'inscrivent dans une démarche d'évaluation pensée en amont et qui intègre la temporalité nécessaire à l'établissement d'un lien de confiance. Les parents y sont associés comme ils le sont à la définition des actions.
8. > **Garantir aux personnes** qui recourent à une action de soutien à la parentalité **que les bénévoles ou professionnels qui interviennent dans ce cadre ont une compétence ou bénéficient d'une formation dans ce domaine ; et disposent de temps de partage d'expérience et d'analyse des pratiques.**

Cette charte établit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité en application de l'article L. 214-1-2 du code de l'action sociale et des familles.